

Réponse à la question 1.

Avant l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles en 2005, le MDDEP utilisait le 200 mètres. Cette distance séparatrice minimale entre un lieu d'enfouissement et une résidence constituait une des conditions d'émission du certificat d'autorisation pour l'ouverture ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement des déchets solides. Cette norme était alors contenue dans le Règlement sur les déchets solides.

En se basant sur ce fait, le comité a suggéré au conseil de la MRC d'utiliser cette norme comme distance minimale à respecter entre l'aire utilisée pour enfouir des matières résiduelles et une résidence.

Réponse à la question 2.

La MRC s'est fié aux considérations accumulées au fil des ans par le MDDEP lesquelles lui ont permis d'adopter une norme minimale de 200 mètres entre un lieu d'enfouissement et une résidence et de la maintenir en force jusqu'en 2005.

MRC de Drummond, le 14 août 2012

